

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES-

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- 21 déc. Décret n° 2018-478 portant création de la commission chargée de la mise en œuvre des mesures conservatoires relatives au patrimoine de l'Ecole Supérieure Africaine des Cadres de Chemins de Fer et de Gestion des Transports..... 39

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- 26 déc. Décret n° 2018-479 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle..... 39

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 26 déc. Décret n° 2018-484 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières..... 42

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

- 26 déc. Décret n° 2018-482 fixant les modalités de sélection des membres ayant voix délibérative au sein du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap..... 44
- 26 déc. Décret n° 2018-483 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de session du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap..... 47

B - TEXTES PARTICULIERS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	
- Nomination.....	47
MINISTERE DES HYDROCARBURES	
- Attribution de permis d'exploration.....	49
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
- Nomination.....	56
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	
- Nomination.....	62
- Agrément.....	62

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES	
- Nomination.....	64
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT	
- Nomination.....	66
 PARTIE NON OFFICIELLE 	
- ANNONCES -	
A – Annonce légale.....	66
B - Déclaration d'associations.....	67

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018-478 du 21 décembre 2018

portant création de la commission chargée de la mise en œuvre des mesures conservatoires relatives au patrimoine de l'Ecole supérieure africaine des cadres de chemins de fer et de gestion des transports

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'instrument de dénonciation par la République du Congo du 6 avril 2017 dénonçant l'accord de siège du 2 avril 1979 entre l'Union Africaine des Chemins de fer (UAC) et la République du Congo,

Décrète :

Article premier : Il est créé une commission chargée de la mise en œuvre des mesures conservatoires relatives au patrimoine de l'Ecole supérieure africaine des cadres de chemins de fer et de gestion des transports.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- président : le secrétaire général de la Primature ;
- vice-président : le conseiller transports, marine marchande et entretien routier du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

rapporteurs :

- le secrétaire permanent de la commission nationale de suivi du plan national des transports ;
- le chef de service du patrimoine immobilier et équipement de la direction centrale des logements et bâtiments administratifs ;

membres :

- un représentant du secrétariat général de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'inspection générale d'Etat ;
- le conseiller diplomatique du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

- le conseiller urbanisme, habitat et affaires foncières du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le directeur central des logements et bâtiments administratifs (DCLBA) ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;
- un représentant du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- un représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- un représentant du ministère des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
- un représentant du ministère des finances et du budget.

Article 3 : La commission peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : La permanence de la commission est située au siège de l'Ecole supérieure africaine des cadres de chemins de fer et de gestion des transports.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 2018

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018
portant attributions, organisation et fonctionnement
du secrétariat général de la Cour constitutionnelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le secrétariat général de la Cour constitutionnelle est l'organe central de l'organisation administrative de la Cour.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- prendre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux de la Cour ;
- recevoir tous les recours introduits devant la Cour ;
- assister le rapporteur dans la rédaction des projets de décision et dans la confection de son rapport ;
- établir les comptes rendus des travaux de la Cour ;
- éditer et publier les recueils annuels des décisions et avis de la Cour ;
- préparer et exécuter le budget de la Cour ;
- gérer l'équipement et le matériel de la Cour ;
- gérer les archives et la documentation de la Cour.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le secrétariat général de la Cour constitutionnelle est dirigé et animé par un secrétaire général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du Président de la Cour tous les services techniques et administratifs.

Il peut, par délégation du président de la Cour, signer tous actes ou décisions d'ordre administratif.

Article 4 : Le secrétaire général assiste aux délibérations de la Cour avec voix consultative. Il est soumis, de ce fait, à l'obligation de réserve.

Il est le greffier en chef de la Cour constitutionnelle.

Il signe les décisions et avis de la Cour avec le président, le rapporteur et les autres membres de la Cour. Il en délivre copie.

Il rédige les procès-verbaux des séances de la Cour qu'il signe avec le Président.

Il vise tous les documents administratifs et financiers soumis à la signature du président de la Cour constitutionnelle.

Il fait préparer par ses services le projet du budget de la Cour et en assure l'exécution sous l'autorité du président de la Cour.

Article 5 : Le secrétaire général notifie les décisions de la Cour aux parties intéressées.

Article 6 : Le secrétaire général est assisté par un secrétaire général adjoint qui le supplée dans l'exercice

de ses fonctions et le représente en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 7 : Le secrétaire générale adjoint est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Le secrétaire général adjoint est chargé de l'informatique, de la documentation et de la communication.

A ce titre, la direction de l'informatique, de la documentation et de la communication relève de son autorité.

Le secrétaire général adjoint peut également, sur proposition du secrétaire général et sur décision du président de la Cour, assurer la coordination d'autres directions ou services.

Article 9 : Avant leur entrée en fonction, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint prêtent le serment suivant :

« *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer avec dévouement dans le respect des lois de la République et de garder le secret des délibérations et des votes.* »

Acte est donné de la prestation de serment par le président de la Cour constitutionnelle qui renvoie les intéressés à l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Le secrétariat général de la Cour constitutionnelle, outre le secrétariat central et le service du protocole, comprend :

- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de l'informatique, de la documentation et de la communication.

Chapitre 1 : Du secrétariat central

Article 11 : Le secrétariat central est dirigé et animé par un chef de secrétariat.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents administratifs.

Chapitre 2 : Du service du protocole

Article 12 : Le service du protocole est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les relations des membres de la Cour avec les représentants diplomatiques accrédités, les institutions nationales et les institutions internationales représentées au Congo ;
- organiser les audiences, les missions, les voyages,

les réceptions officielles et autres cérémonies de la Cour.

Article 13 : Le service du protocole comprend :

- le bureau des audiences et des missions ;
- le bureau des relations extérieures.

Chapitre 3 : De la direction des affaires juridiques

Article 14 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir les requêtes et fournir toute information liée à la procédure devant la Cour constitutionnelle ;
- préparer les éléments d'information nécessaires pour le compte du rapporteur ;
- préparer les réunions des membres de la Cour constitutionnelle ;
- assister le rapporteur dans la confection de ses rapports et la rédaction des projets de décision ;
- préparer les notifications aux parties et institutions intéressées ;
- conserver et tenir à jour les dossiers des affaires en cours et les archives juridiques ;
- conserver les originaux des décisions, avis et délibérations de la Cour ;
- faire les recherches et études pour l'intérêt de la Cour.

Article 15 : La direction des affaires juridiques comprend :

- le service du greffe ;
- le service des études et des recherches.

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel de la Cour constitutionnelle ;
- identifier les besoins en formation du personnel de la Cour ;
- élaborer et suivre les programmes de formation du personnel ;
- identifier les besoins d'embauche ;
- élaborer l'avant projet de budget de la Cour ;
- exécuter le budget de la Cour constitutionnelle ;
- proposer des ajustements budgétaires ;
- assurer les dépenses relatives au bon fonctionnement de la Cour ;
- gérer l'équipement et le matériel de la Cour.

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service de l'équipement et du matériel.

Chapitre 5 : De la direction de l'informatique, de la documentation et de la communication

Article 18 : La direction de l'informatique, de la documentation et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et gérer les supports d'information ;
- préparer, en collaboration avec le service juridique, la publication des recueils des décisions, délibérations et avis de la Cour constitutionnelle ;
- conserver et tenir à jour la documentation de la Cour constitutionnelle ;
- gérer l'internet et le site web de la Cour constitutionnelle ;
- assurer l'exploitation et la maintenance des applications et du matériel informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks et consommables ;
- tenir le registre d'entrée et de sortie des archives ;
- proposer une organisation des archives incluant l'élaboration d'un guide de conservation et d'utilisation des archives ;
- organiser la couverture médiatique des activités de la Cour constitutionnelle ;
- assurer les rapports entre la Cour et les organes de presse ;
- rassembler et traiter les informations nationales et internationales pour le compte des membres de la Cour constitutionnelle, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint de la Cour ;
- vulgariser les missions et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
- assurer les relations publiques de la Cour constitutionnelle ;
- diffuser les décisions de la Cour constitutionnelle ;
- gérer la cellule de camera surveillance de la Cour constitutionnelle.

Article 19 : La direction de l'informatique, de la documentation et de la communication comprend :

- le service de l'informatique ;
- le service de presse ;
- le service de la documentation et des archives.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Le président de la Cour peut, par nécessité de service, créer des bureaux.

Article 21 : Le secrétaire général dispose d'un personnel composé de :

- un chargé d'études ;
- un(e) secrétaire particulier(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- un agent de protocole.

Article 22 : Le secrétaire général adjoint dispose d'un personnel composé de :

- un(e) secrétaire particulier(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- un agent de protocole.

Article 23 : Les chargés d'études et les secrétaires particuliers (es) ont rang de chef de service.

Article 24 : Les directeurs, les chefs de service et les autres agents du secrétariat général de la Cour sont nommés par le président de la Cour constitutionnelle.

Article 25 : Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, les directeurs, les chefs de services, ainsi que les autres agents du secrétariat général perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018

fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre chargé des affaires foncières ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 9 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 sus-visée, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Des attributions

Article 2 : La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières est chargée notamment, de :

- procéder, à l'enquête publique de traçabilité des terres coutumières à reconnaître en vue d'établir leur origine, de déterminer leurs détenteurs, leur superficie totale ainsi que leur lieu de situation ;
- approuver les plans cadastraux des terres coutumières à reconnaître ;
- purger, par voie de conciliation, les contestations nées des conflits fonciers ;
- arrêter la liste nominative des détenteurs des terres coutumières à reconnaître ;
- fournir aux détenteurs des terres coutumières à reconnaître tous les renseignements techniques de nature à leur faciliter l'immatriculation des terres coutumières à reconnaître ;
- dresser un procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières, exécutoire dès sa signature séance tenante par tous les membres de la commission ainsi que les détenteurs des terres coutumières à reconnaître ;
- délivrer séance tenante, une copie du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières au mandataire général ;
- prononcer, s'il y a lieu, la non reconnaissance des terres coutumières et au besoin, renvoyer les parties en conflit à terminer leur litige devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Chapitre 2 : De la composition

Article 3 : La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des affaires foncières ;
- premier vice-président : le préfet du département ;
- deuxième vice-président : le président du conseil départemental ;
- troisième vice-président : le président du conseil

municipal, maire de la ville ou le sous-préfet du lieu de situation des terres à reconnaître ;

- secrétaire-rapporteur : le directeur général du cadastre ;

membres :

- l'administrateur-maire ou le maire de la communauté urbaine du lieu de situation des terres à reconnaître ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance du ressort des terres à reconnaître ;
- le directeur départemental du cadastre. ;
- le directeur départemental du domaine de l'Etat ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental des impôts ;
- le directeur départemental des minas et de la géologie ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental de l'urbanisme ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le commandant de région de gendarmerie ;
- le directeur départemental de la police ;
- le directeur de la gestion foncière urbaine ;
- le chef de quartier ou le chef de village du lieu de situation des terres à reconnaître ;
- le président et les membres de la coordination départementale du haut conseil national des sages et notabilités traditionnelles ;
- le président et les membres du bureau exécutif du haut conseil national des sages et notabilités traditionnelles du district du lieu de situation des terres à reconnaître ;
- le président national des terriens du Congo ;
- le président départemental de la fédération des terriens du Congo.

Article 4 : La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 5 : La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières se réunit en session ordinaire une fois l'an, successivement dans chaque département, sur convocation de son président.

Elle peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire

Article 6 : La saisine de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières est faite, par le mandataire général auprès de la direction départementale du cadastre, sur requête contenant, les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, l'adresse, la situation matrimoniale et la profession du mandataire général ainsi que le lieu de situation des terres coutumières à reconnaître.

La requête doit être datée et signée par le mandataire général.

Article 7 : La requête est déposée à la direction départementale du cadastre du lieu de situation des terres à reconnaître, dans la période comprise entre le 2 janvier et le 2 février de chaque année.

L'Etat peut, à titre exceptionnel, requérir, la reconnaissance des terres coutumières en cas de réalisation en urgence d'un projet d'intérêt général.

Article 8 : La direction départementale du cadastre, saisie à cet effet, procède dans les quinze jours, à compter de la saisine, à l'exécution des travaux d'arpentage en vue de l'établissement du plan cadastral des terres coutumières à reconnaître, à l'établissement des servitudes publiques, à la réunion des éléments de preuve de la détention de ces terres et, le cas échéant, à la délimitation des réserves foncières de l'Etat.

Article 9 : Le dossier administratif de reconnaissance des terres coutumières doit contenir la requête du mandataire général, le procès-verbal de désignation du mandataire général, dûment homologué par le tribunal de grande instance du ressort, l'attestation de dépôt et le plan cadastral des terres coutumières à reconnaître.

Article 10 : Le directeur départemental du cadastre, après avoir constitué les dossiers, communique dans les quarante huit heures, au directeur général du cadastre une notice hebdomadaire contenant la liste nominative des requérants, la superficie des terres coutumières à reconnaître de chacun d'eux et leurs lieux de situation.

Article 11 : Le directeur général du cadastre prépare, dans les quarante huit heures suivant la réception des notices hebdomadaires des directions départementales, le rôle général annuel des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières et le soumet immédiatement au ministre chargé des affaires foncières.

Article 12 : Le ministre chargé des affaires foncières procède sans délai, par arrêté, à la publication du rôle général annuel des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières et à la convocation de celles-ci pour leur tenue dans chaque département.

L'arrêté portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières est notifié par voie administrative aux préfets des départements.

Article 13 : Les sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières se tiennent au chef-lieu de chaque département, en séance publique réunissant, outre les membres de la commission, les membres des familles demanderesses, les membres

des familles détentrices des terres coutumières limitrophes pris à titre de témoins et les personnes requises en qualité de sachants.

Article 14 : La reconnaissance des terres coutumières est prononcée par arrêté du ministre chargé des affaires foncières. Cet arrêté, assorti d'un plan cadastral des terres coutumières, consacre leur origine coutumière, détermine leurs détenteurs et vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de ces terres, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme.

Article 15 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières sont à la charge du budget de l'Etat.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les procédures de constatation et de reconnaissance des droits fonciers coutumiers en cours postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reprises, et exécutées conformément à la procédure de reconnaissance des terres coutumières.

Article 17 : Les fonctions de membres de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières sont gratuites.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers et le décret n° 2006-256 du 28 juin 2004 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Décret n° 2018-482 du 26 décembre 2018

fixant les modalités de sélection des membres ayant voix délibérative au sein du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 26-2018 du 7 août 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 3 de la loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap, les modalités

de sélection des représentants des associations et des individualités ayant voix délibérative au sein du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap.

Article 2 : Le Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap, qui se réunit sur convocation du Président de la République, est un organe consultatif chargé d'émettre des avis sur la condition de la personne vivant avec handicap et de faire au Gouvernement, des suggestions visant une meilleure prise en charge de la personne vivant avec handicap.

Article 3 : Les membres ayant voix délibérative au Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap sont des représentants des associations des personnes vivant avec handicap aux niveaux central et départemental et des individualités vivant avec handicap et/ou oeuvrant en faveur des personnes vivant avec handicap.

Ce sont :

- les représentants des associations des personnes handicapées motrices ;
- les représentants des associations des aveugles et déficients visuels ;
- les représentants des associations des sourds et déficients auditifs ;
- les représentants des associations des personnes atteintes d'albinisme ;
- les représentants des associations des femmes vivant avec handicap ;
- les représentants des associations des parents des déficients intellectuels ;
- les représentants des associations ou organismes oeuvrant dans le domaine du handicap ;
- les représentants des individualités vivant avec handicap et/ou oeuvrant en faveur des personnes vivant avec handicap ;
- le représentant résident des associations ou organismes des personnes vivant avec handicap par département.

Article 4 : Nul ne peut être membre ayant voix délibérative du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques.

Article 5 : Est incompatible avec la qualité de membre ayant voix délibérative du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap, l'exercice d'un haut emploi ou d'une haute fonction au niveau des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, des collectivités locales et des autres institutions et organes constitutionnels.

Article 6 : La sélection des membres ayant voix délibérative du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est organisée selon les modalités fixées par le présent décret.

TITRE II : DES MODALITES DE SELECTION

Chapitre 1 : De l'éligibilité

Section 1 : Des membres ayant voix délibérative par type de handicap

Article 7 : Ne sont autorisées à désigner les membres ayant voix délibérative que les associations des personnes vivant avec handicap qui remplissent les conditions suivantes, par type de handicap :

- posséder un récépissé de déclaration d'association ;
- justifier d'une existence effective d'au moins cinq ans ;
- comprendre au moins cinquante personnes vivant avec le handicap concerné ou parents des déficients intellectuels ;
- avoir déjà accompli des actions au profit des personnes vivant avec le handicap considéré durant leur existence ;
- disposer de rapports écrits des deux dernières années de fonctionnement.

Article 8 : Les membres ayant voix délibérative au Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap, sont choisis par vote à bulletin secret, par les délégués des associations autorisées, réunis en assemblée générale.

Section 2 : Des représentantes des associations des femmes vivant avec handicap

Article 9 : Ne sont autorisées à désigner les représentantes des associations des femmes vivant avec handicap que celles qui remplissent les conditions suivantes :

- posséder un récépissé de déclaration d'association ;
- justifier d'une existence effective d'au moins cinq ans ;
- comprendre au moins vingt-cinq (25) femmes vivant avec handicap ou parents des déficients intellectuels ;
- avoir déjà accompli des actions au profit des femmes vivant avec le handicap considéré durant leur existence ;
- disposer de rapports écrits des deux dernières années de fonctionnement.

Article 10 : Les représentantes des associations des femmes vivant avec handicap ayant voix délibérative au Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap sont choisies par vote à bulletin secret, par les déléguées des associations autorisées, réunies en assemblée générale.

Section 3 : Des représentants des associations ou organismes oeuvrant dans le domaine du handicap

Article 11 : Ne sont autorisés à désigner les représentants des associations ou organismes oeuvrant dans

le domaine du handicap que les associations ou organismes qui remplissent les critères ci-après :

- posséder un récépissé de déclaration d'association ;
- avoir un siège social apparent sur le territoire national ;
- œuvrer dans le domaine des droits des personnes vivant avec handicap et dont l'activité principale n'est pas à but lucratif ;
- justifier d'une existence effective d'au moins cinq ans ;
- justifier d'une gestion financière formalisée et régulière en présentant un compte bancaire;
- avoir déjà accompli des activités au profit des personnes vivant avec handicap durant leur existence.

Article 12 : Les représentants des associations ou organismes œuvrant en faveur des personnes vivant avec handicap, sont choisis par vote à bulletin secret, par les délégués des associations ou organismes autorisés, réunis en assemblée générale.

Section 4 : Des individualités vivant avec handicap et/ou œuvrant en faveur des personnes vivant avec handicap

Article 13 : Les individualités vivant avec handicap et/ou œuvrant en faveur des personnes vivant avec handicap sont nommées par le Président de la République, sur proposition du ministre chargé des personnes vivant avec handicap.

Elles sont choisies en raison de leur engagement remarquable pour la cause des personnes vivant avec handicap et/ou leur notoriété en la matière.

Section 5 : Des représentants des associations ou organismes des personnes vivant avec handicap dans les départements

Article 14 : Ne sont autorisés à désigner les représentants des associations ou organismes des personnes vivant avec handicap dans les départements que les associations ou organismes des personnes vivant avec handicap qui remplissent les critères ci-après :

- posséder un récépissé de déclaration d'association ;
- justifier d'une existence effective d'au moins cinq ans ;
- compter au moins dix (10) membres résidant dans le département ;
- avoir déjà accompli des actions au profit des personnes vivant avec handicap durant leur existence ;
- disposer de rapports écrits des deux dernières années de fonctionnement.

Articles 15 : Le représentant des associations ou organismes des personnes vivant avec handicap de chaque département est choisi, parmi leurs délégués, à l'issue d'un vote à bulletin secret, par l'assemblée générale des associations ou organismes des personnes vivant avec handicap autorisés.

Chapitre 2 : De la candidature

Article 16 : Tout candidat au poste de membre ayant voix délibérative du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- une copie conforme de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire ;
- quatre cartes de photographie d'identité.

Article 17 : Chaque association ne peut proposer des candidats à plus de la moitié des postes de membre du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap dans sa catégorie.

Article 18 : La déclaration de candidature au poste de membre du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est faite en deux (2) exemplaires déposés au secrétariat exécutif permanent dudit Conseil qui en transmet un au ministère en charge des personnes vivant avec handicap.

Il est délivré au candidat un récépissé attestant la déclaration de candidature.

Article 19 . Les dossiers de candidature doivent comprendre, sous peine d'irrecevabilité, en sus des pièces citées à l'article 16 du présent décret, le procès-verbal de l'assemblée des membres ayant choisi le candidat, ainsi que la liste nominative des membres présents.

Article 20 : Le dépôt des dossiers de candidature se fait trois mois avant la tenue de la session inaugurale de l'assemblée générale du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap.

TITRE III : DES QUOTAS DE REPRESENTATIVITE

Article 21 : Les quotas de représentativité des membres ayant voix délibérative du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap sont repartis ainsi qu'il suit :

- huit représentants des associations des personnes handicapées motrices ;
- huit représentants des associations des aveugles et déficients visuels ;
- huit représentants des associations des sourds et déficients auditifs ;
- huit représentants des associations des personnes atteintes d'albinisme ;
- huit représentants des associations des femmes vivant avec handicap ;
- huit représentants des associations des parents de déficients intellectuels ;
- cinq représentants des associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap ;
- deux individualités vivant handicap et/ou œuvrant en faveur des personnes avec vivant avec handicap ;
- un représentant résident des associations ou organismes des personnes vivant avec handicap dans chaque département.

La présence d'au moins trois femmes est obligatoire dans les associations exclusives des personnes vivant avec handicap.

Le nombre total des membres ayant voix délibérative du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est de soixante-sept (67).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Le secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap et le ministère en charge des personnes vivant avec handicap sont chargés d'organiser la tenue des assemblées de désignation des représentants des associations des personnes vivant avec handicap aux niveaux national et départemental.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2018-483 du 26 décembre 2018
fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de session du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 26-2018 du 7 août 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le montant de l'indemnité de session au Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est fixé à trois cent mille (300 000) francs CFA.

Article 2 : L'indemnité de session au Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est versée au membre ayant dûment pris part aux assises de l'assemblée générale.

Article 3 : La dépense relative au règlement des indemnités de session des membres du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est imputable au budget de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2018-493 du 28 décembre 2018.
Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2019 (1^{er} trimestre 2019).

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de : Colonel de police

I - CAB-MID
CABINET
Police générale

Lieutenants-colonels de police :

- | | | |
|---|-----------------------------------|-----|
| - | OBA (Aimé Magloire Desiré) | MID |
| - | DZO (Jean Lucien Romuald) | MID |

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

GROUPEMENT

Commissariat

Lieutenants-colonels de police :

- **TSIBA (Guy Jonas)** G.M.P
- **KOUBEMBA (Jocelyn Francis)** DGAP

III – DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

DIRECTIONS CENTRALES

Sécurité

Lieutenant-colonel de police **OKOOU (Jean Claude)**
DSE/DGST

IV - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

Sécurité

Lieutenant-colonel de police **BOULINGUI (Jonas Innocent)**
DGSC

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - Administration

Lieutenant-colonel de police **MOKOKI (Jean Claude)**
DAG/DGAFFE

b) - Sapeurs-Pompiers

Lieutenant-colonel de police **GANKAMA (Emile)**
CS/DGAFFE)

VI - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Sécurité

Lieutenant-colonel de police **OKANAKOUALA (Maurice)**
IGPN

Pour le grade de : Lieutenant-colonel de Police

I - CAB - MID

CABINET

Sécurité

Commandant de police **OKANDZE DIMI (Rufin Sosthene)** MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Commissariat

Commandants de police :

- **YONGO GABIA (Achille)** DDP/NRI
- **BIKINDOU-MILANDOU (Marcel Alain Brice)** DDP/C-0

III - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Securite

Commandant de police **ASSANGOTOUA (Alfred)**
DDST/BZV

IV - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

Transmissions

Commandant de police **KIZONZOLO BEBENE (Yvon Marcel)**
DGSC

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

Police générale

Commandant de police **COUCKA BACANI (Serge Michel Magloire)**
DRH/DGAFFE

VI - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE CABINET

Sécurité

Commandant de police **MABIKA MOUYINGOU (Serge Abrieh)**
IGPN

Pour le grade de : Commandant de Police

I - CAB – MID
CABINET

a) - Sécurité

Capitaine de police **AMEA (Guy Bernard)** MID

b) - Criminalistique

Capitaine de police **BALLEYA TARRACAMPI (Gelase Géraud)** MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
A- GROUPEMENT
Police Générale

Capitaine de police **EYONDO AYA (Mathieu)** G.M.P

B - DIRECTIONS CENTRALES
Police Générale

Capitaine de police **OBAMI (Gustave Guinoce)** DSF/DGP
C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Police Générale

Capitaines de police :

- **MAKANGA SAFOU (William Perony)** DDP/BZV
- **MOBANGANI (Emery Jean Privas)** DDP/BZV
- **NGOBELA (Guy Berlin)** DDP/KL
- **AKOUANGO (Léonard)** DDP/SGH

DIRECTION GENERALE DE LA
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Sécurité

Capitaines de police :

- **MOUENGUE KALLIE (Hortense)** DDST/BZV
- **KENOUNAT (Prosper Juverly)** DDST/BZV

IV - DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE CIVILE

A - DIRECTIONS SPECIALISEES

Sapeurs-pompiers

Capitaine de police **BANGAMENY MANKOCAT (Nenette Claudia)** DGSC

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Sapeurs-pompiers

Capitaine de police **OSSIBI (Albain Henri)** DDSC/BZV

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - Administration

Capitaine de police **EBARA (Christian)** DFI/DGAFE

b) - Sécurité

Capitaines de police :

- **IBATA OKONGO (Appolinaire Serge)** CS/DGAFE
- **DZIENGUE DE MOUCAUT (Armand Roch)** CS/DGAFE

Le ministre des finances et du budget, et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLORATION

Décret n° 2018-485 du 26 décembre 2018 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXI »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la publication des résultats de l'appel d'offre du permis Marine XXI n° 17-049/MHC/DGH du 29 mars 2017, la société Kosmos Energy LLC a été pré-qualifiée pour l'attribution du permis d'exploration dit « Marine XXI ».

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration dit « Marine XXI », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le permis d'exploration Marine XXI est attribué pour une durée de six ans et peut faire l'objet de deux renouvellements de trois ans chacun.

Article 2 : La superficie du permis d'exploration « Marine XXI » est égale à 2351,42 km². Elle est représentée par la carte et les coordonnées jointes en annexes I et II du présent décret.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et l'annexe III du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Pour la mise en valeur du permis d'exploration Marine XXI et/du/ou des permis d'exploitation qui en découleront, la mission d'opérateur sera assurée par la société Kosmos Energy Congo.

Article 5 : Le groupe contracteur du permis d'exploration Marine XXI versera à l'Etat congolais un bonus d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 susvisée, selon les conditions définies dans un accord particulier conclu entre ceux-ci et l'Etat.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République du Congo.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

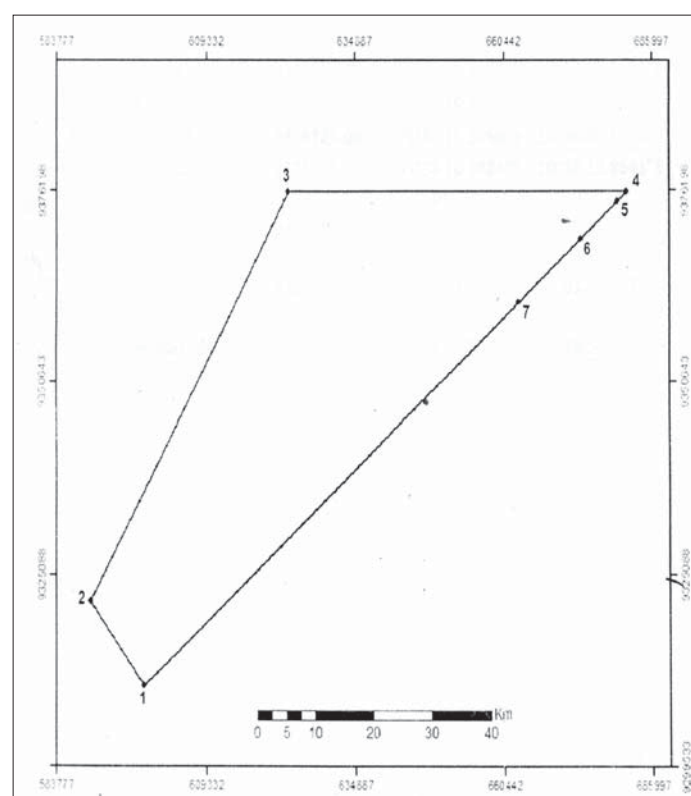
La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Annexe I : Carte du permis d'exploration Marine XXI



**Annexe II : Coordonnées géographiques
du permis d'exploration Marine XXI**

Licence	Point	Est (m)	Nord (m)	Latitude	Longitude	Superficie Km ²
Marine XXI	1	598 731.00	931 0367.00	06°14'17.9632» S	09°53'32.9463» E	2351,42
	2	589 609.00	932 1514.00	06°08'15.4602» S	09°48'35.5627» E	
	3	623 333.00	937 6125.00	05°38'35.3166» S	10°06'49.1578» E	
	4	681 510.00	937 6125.00	05°38'30.8424» S	10°38'19.8641» E	
	5	680 000.00	937 4855.00	05°39'12.3237» S	10°37'30.9112» E	
	6	673 600.00	936 9782.00	05°41'58.0465» S	10°34'03.3788» E	
	7	663 000.00	936 1400.00	05°46'31.8422» S	10°28'19.5741» E	

Annexe III : Rendus du permis d'exploration Marine XXI

A la fin de la première période de validité du permis d'exploration «Marine XXI », le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis « Marine XXI », le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis « Marine XXI », le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, le droit au renouvellement du permis sera applicable sous réserve de la satisfaction des obligations au titre du présent permis et du contrat pétrolier y afférent.

**Annexe IV : Programme minimum des travaux
du permis d'exploration Marine XXI**

Le programme minimum des travaux à réaliser sur le permis d'exploration Marine XXI est fixé comme suit :

Première période (4 ans) :

- études d'impacts environnementales et sociales ;
- acquisition et interprétation de 2200 kms carrés de sismique 3D et levée gravimétrique et magnétique ; et
- études de géologie et de géophysique pour l'évaluation du potentiel d'exploration du permis.

Deuxième période (3 ans) :

- études de géologie et de géophysique pour l'évaluation du potentiel d'exploration restant du permis ; et
- forage d'un (1) puits ferme.

Troisième période (3 ans) :

- études de géologie et de géophysique pour l'évaluation du potentiel d'exploration restant du permis ;
- acquisition et interprétation de 500 kms carrés de sismique 3D ;
- forage d'un (1) puits ferme.

Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur à la date de publication du contrat de partage de production Marine XXI au Journal officiel.

Décret n° 2018-486 du 26 décembre 2018

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXVII »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la décision d'attribution du permis Marine XXVII n° 17X11037/MHC/CAB du 30 mai 2017 faisant suite aux résultats de l'appel d'offres n° 17-049/MHC/DGH du 29 mars 2017 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration dit « Marine XXVII », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le permis d'exploration Marine XXVII est attribué pour une durée exceptionnelle de deux ans non renouvelable.

Article 2 : La superficie du permis d'exploration « Marine XXVII » est égale à 565,7 km². Elle est représentée par la carte et les coordonnées reprises dans les annexes I et II du présent décret.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis d'exploration visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront.

A la signature du présent décret, la société Perenco Congo s.a est désignée opérateur dudit permis.

Article 5 : Le groupe contracteur du permis d'exploitation Marine XXII versera à l'Etat congolais un bo-

nus d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 susvisée, selon les conditions définies dans un accord particulier conclu entre ceux-ci et l'Etat.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République du Congo.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

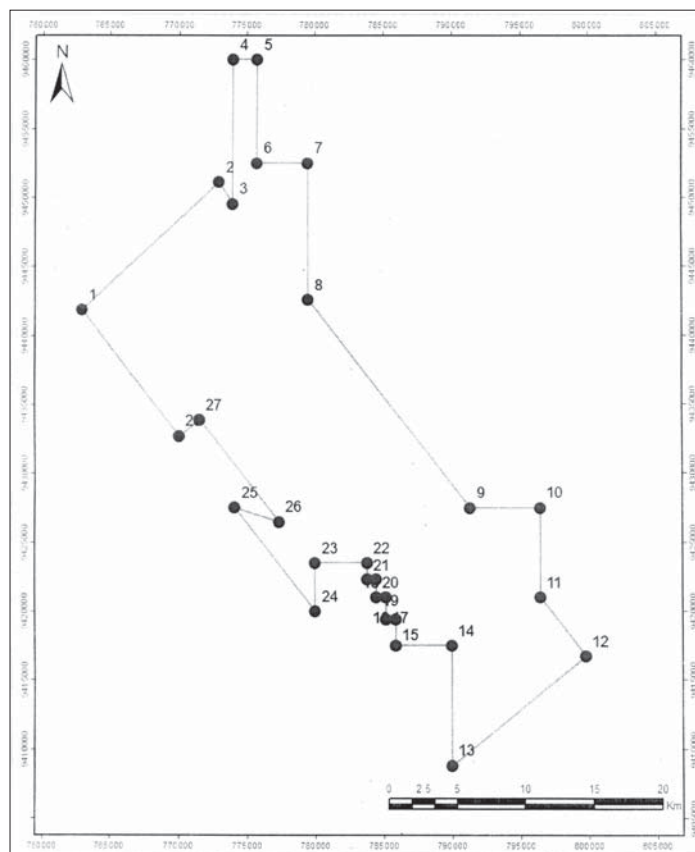
La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Annexe I : Carte du permis d'exploration
Marine XXVII



Annexe II - Coordonnées géographiques du permis d'exploration Marine XXVII

Licence	Point	Est (m)	Nord (m)	Latitude	Longitude	Superficie (km ²)
Marine XXVII (Revised)	1	762984.00	9441857.00	05°02'44.50" S	11°22'18.44" E	565.7 km ²
	2	772996.00	9451110.00	04°57'42.19" S	11°27'42.18" E	
	3	774000.00	9449549.00	04°58'32.87" S	11°28'14.94" E	
	4	773983.00	9460000.00	04°52'52.79" S	11°28'13.13" E	
	5	775750.00	9460000.00	04°52'52.58" S	11°29'10.45" E	
	6	775750.00	9452500.00	04°56'56.63" S	11°29'11.36" E	
	7	779500.00	9452500.00	04°56'56.17" S	11°31'13.01" E	
	8	779500.00	9442570.00	05°02'19.28" S	11°31'14.24" E	
	9	791377.00	9427500.00	05°10'28.07" S	11°37'41.57" E	
	10	796500.00	9427500.00	05°10'27.38" S	11°40'27.80" E	
	11	796500.00	9421000.00	05°13'58.86" S	11°40'28.70" E	
	12	799800.00	9416724.00	05°16'17.51" S	11°42'16.38" E	
	13	790000.00	9408840.00	05°20'35.39" S	11°56'59.42" E	
	14	790000.00	9417500.00	05°15'53.62" S	11°36'58.24" E	
	15	785901.00	9417500.00	05°15'54.18" S	11°34'45.18" E	
	16	785900.00	9419400.00	05°14'52.36" S	11°34'44.92" E	
	17	785200.00	9419400.00	05°14'52.45" S	11°34'22.20" E	
	18	785200.00	9421000.00	05°14'00.39" S	11°34'21.99" E	
	19	784500.00	9421000.00	05°14'00.49" S	11°33'59.27" E	
	20	784500.00	9422300.00	05°13'18.19" S	11°33'59.10" E	
	21	783800.00	9422300.00	05°13'18.28" S	11°33'36.38" E	
	22	783800.00	9423500.00	05°12'39.23" S	11°33'36.22" E	
	23	780000.00	9423500.00	05°12'39.73" S	11°31'32.90" E	
	24	780000.00	9420000.00	05°14'33.62" S	11°31'33.36" E	
	25	774136.00	9427521.00	05°10'29.65" S	11°28'22.08" E	
	26	777380.00	9426491.00	05°11'02.75" S	11°30'07.49" E	
	27	771560.00	9433873.00	05°07'03.27" S	11°26'57.59" E	
	28	770090.00	9432705.00	05°07'41.46" S	11°26'10.14" E	

Annexe III : Rendus du permis d'exploration Marine XXVII

De façon exceptionnelle et pour des raisons opératoires, deux années après la date d'entrée en vigueur du présent décret, le titulaire de ce permis devra renoncer à la totalité de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

Annexe IV : Programme minimum des travaux du permis d'exploration Marine XXVII

Le programme minimum des travaux à réaliser sur la zone du permis d'exploration Marine XXVII est fixé comme suit :

- Période unique (2 ans) :
- études d'impacts environnementales et sociales ;
- études de géologie et de géophysique pour l'évaluation du potentiel d'exploration du permis, et ;
- forage de deux (2) puits fermes ;
- installations de production et projet early production.

Les dispositions ci-dessus citées entrent en vigueur à la date de publication du contrat de partage de production Marine XXVII au Journal officiel.

Décret n° 2018-487 du 26 décembre 2018

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXVIII »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la décision n° 2017#0120/MHC/CAB du 29 juin 2017 portant attribution du permis Marine XXVIII ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration dit « Marine XXVIII », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le permis d'exploration « Marine XXVIII » est attribué pour une durée de quatre ans et peut faire l'objet de deux renouvellements de trois ans chacun.

Article 2 : La superficie totale du permis de recherche « Marine XXVIII » est égale à 280,7 kilomètres carrés. Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées géographiques reprises dans les annexes I et II du présent décret.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et l'annexe III du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis d'exploration visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront.

A la signature du présent décret, la société Perenco Congo s.a est désignée opérateur dudit permis.

Article 5 : Le groupe contracteur du permis d'exploration Marine XXIII versera à l'Etat congolais un bonus d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 susvisée, selon les conditions définies dans un accord particulier conclu entre ceux-ci et l'Etat.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République du Congo.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

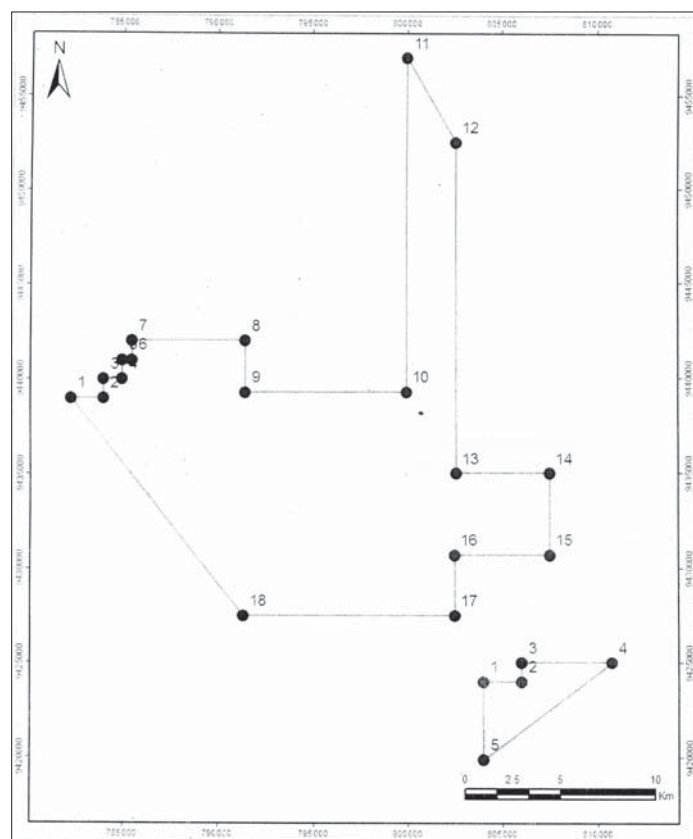
La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Annexe I : Carte du permis d'exploration
Marine XXVIII



**Annexe II : Coordonnées géographiques
du permis d'exploration Marine XXVIII**

	Point	Est (m)	Nord (m)	Latitude	Longitude	Superficie (Km)
Marine XXVIII A	1	782314.00	9439000.00	05°04'15.09» S	11°32'46.00» E	265.4
	2	784000.00	9439000.00	05°04'14.87» S	11°33'40.70» E	
	3	784000.00	9440000.00	05°03'42.33» S	11°33'40.57» E	
	4	785000.00	9440000.00	05°03'42.20» S	11°34'13.02» E	
	5	785000.00	9441000.00	05°03'09.67» S	11°34'12.89» E	
	6	785500.00	9441000.00	05°03'09.60» S	11°34'29.11» E	
	7	785500.00	9442000.00	05°02'37.06» S	11°34'28.98» E	
	8	791500.00	9442000.00	05°02'36.28» S	11°37'43.64» E	
	9	791500.00	9439300.00	05°04'04.13» S	11°37'43.99» E	
	10	800000.00	9439300.00	05°04'02.99» S	11°42'19.75» E	
	11	800000.00	9457000.00	04°54'27.14» S	11°42'17.39» E	
	12	802600.00	9452500.00	04°56'53.20» S	11°43'42.32» E	
	13	802600.00	9435000.00	05°06'22.53» S	11°43'44.69» E	
	14	807500.00	9435000.00	05°06'21.85» S	11°46'23.66» E	
	15	807500.00	9430700.00	05°08'41.74» S	11°46'24.26» E	
	16	802500.00	9430700.00	05°08'42.44» S	11°43'42.14» E	
	17	802500.00	9427500.00	05°10'26.55» S	11°43'42.48» E	
	18	791377.00	9427500.00	05°10'28.07» S	11°37'41.57» E	
Marine XXVIII B	1	804000.00	9424000.00	05°12'20.20» S	11°44'31.60» E	15.3
	2	806000.00	9424000.00	05°12'19.90» S	11°45'36.50» E	
	3	806000.00	9425000.00	05°11'47.40» S	11°45'36.40» E	
	4	810767.00	9425000.00	05°11'46.70» S	11°48'11.10» E	
	5	804000.00	9419894.00	05°14'33.80» S	11°44'32.20» E	

Annexe III : Rendus du permis d'exploration Marine XXVIII

A la fin de la première période de validité du permis d'exploration « Marine XXVIII », le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis « Marine XXVIII », le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis « Marine XXVIII », le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 28-2016 du 16 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, le droit au renouvellement du permis sera applicable sous réserve de la satisfaction des obligations au titre du présent décret et du contrat pétrolier y afférent.

Annexe IV : Programme minimum des travaux
du permis d'exploration Marine XXVIII

Le programme minimum des travaux à réaliser sur la zone du futur permis d'exploration Marine XXVIII est fixé comme suit :

Première période (4 ans) :

- études d'impacts environnementales et sociales ;
- acquisition sismique 3D, et ;
- forage d'un (1) puits ferme et projet early production

Deuxième période (3 ans) : Programme de développement fast truck NONGO :

- forage de un (1) puits ferme ;
- installation d'une plateforme de type jackup ;
- raccordement et projet early production.

Troisième période (3 ans) :

- études de prospectivité du permis, et ;
- forage de un (1) puits ferme.

Les dispositions ci-dessus citées entrent en vigueur à la date de publication du contrat de partage de production Marine XXIII au Journal officiel.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2018-495 du 28 décembre 2018.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2019 (1^{er} trimestre 2019) :

Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - Infanterie mécanisée

Lieutenant-colonel **NGASSIE (Ghislain)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A – CABINET

a) - Commissariat

Lieutenant-colonel **NKOUNKOU BIYENDOLO (Aimé Cayrol)** CAB/MDN

b) - Santé

Lieutenant-colonel **NGAKENI (Godefroy Emile)**
CAB/MDN

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - Administration

Lieutenant-colonel **EBARRA (Julien)** DGAF

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - Médecin-généraliste

Lieutenant-colonel **ESSAMAMBO (Lambert)** DCSS

b) - SANTE

Lieutenant-colonel **LOUBOVE (Hebert Célestin)** DCSS

b) - SANTE

Lieutenants-colonels :

- **ABA (Georges)** DCSS
- **CHIDAS (Lucile Claudette)** DCSS
- **ITOUA (Wulfran Rosaire)** DCSS
- **MADZOU (Marc)** DCSS
- **ONDAYE ETOKA (Rita Marianne)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) Santé

Lieutenant-colonel **LOUBOVE (Hebert Célestin)**
CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 – PC/ ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - Infanterie motorisée

Lieutenant-colonel **MOUNTSAKA (Clarence Alain David)**
PC ZMD6

b) - Santé

NGAKOLI (Guy Rolland Servais) PC ZMD1

2 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A – COMMANDEMENT

a) - Infanterie aéroportée

Lieutenant-colonel **NGOBEYA (Barthelemy)**
COM LOG

3 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a) - Infanterie motorisée

Lieutenant-colonel **TSIKA (Elie)** EMAT

IV - GENDARMERIE NATIONALE
A – COMMANDEMENT

a) - Gendarmerie

Lieutenants-colonels :

- **BENDA (Eric)** COM GEND
- **LINDA-YOCKA (Patrick Landry Bienvenu)** COM GEND

Pour le grade de lieutenant-colonel
ou capitaine de frégate

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A – CABINET
a) - Génie

Commandant **EYOBELET (Ghislain Rodrigue)** EMP/PR
b) - Administration

Commandant **MOUAYOBO (Rufin Cyriaque)** EMP/PR
c) - Infanterie

Commandant **NDE (Jean Bruno)** EMP/PR

B - GARDE REPUBLICAINE
a) - Infanterie mécanisée

Commandant **OLESSONGO (Tiburce Judicaël)** EMP/PR
b) - Infanterie aéroportée

Commandant **NGOPAKA (Armel Donald)** GR
c) - Administration

Commandant **LEKAKA (Béatrice)** GR

C - DIRECTIONS GENERALES
a) - Infanterie mécanisée

Commandants :

- **AMBOULOU (Benjamin)** DGSP
- **DIMI YOAS NGAKOSSO (Adoux Tonyon)** DGSP
- **ENDZONGO (Epiphane)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

1 - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A – CABINET
a) - Administration

Commandant **KIYINDOU KIYALA NZITOUKOUL (Benilde)** CAB/MDN

B - DIRECTION GENERALE
ECOLE DE GENIE TRAVAUX
a) - Génie

Commandant **GUELOLO-OCKILY (Paterne)** DGEGT

b) - Administration

Commandant **EBIA ONDONDA (Julien Armel)** DGEGT

C - DIRECTIONS GENERALES
a) - Administration

Commandants :

- **BASSEKA KANDZA (Bivian Chadeyron Herol)** DGAF
- **MADZABOU (Romarique Simplicie)** DGASCOM
- **ONDZEA (Guy Romain)** DGASCOM

D - DIRECTIONS CENTRALES
a) – Administration

Commandant **SAH (Raphael)** DCJM

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES
a) - Administration santé

Commandant **IWANGA (Nestor)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A – DIRECTIONS
a) - Infanterie motorisée

Commandant **MOUSSETI RAB (Maixent Landry)** DOPS

b) - Artillerie sol - sol

Commandant **NGAMBOUE (Mizère Serge Patrick)** DORH

c) - Transmissions

Commandant **TSIBA (Alain Serge)** DTI

B – BATAILLON

a) - Infanterie motorisée

Commandant **BACKAT DENGUI (Rock)** BSS/GQG

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD
a) - Infanterie motorisée

Commandants :

- **VOUMISSA (Michel)** PC ZMD2

- BOUKAKA (Lilian Gilles Dany)	PC ZMD2	c) - Arme blindée et cavalerie	
- GAKEGNI (Zephirin)	PC ZMD1		
3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE		Commandant OMOUE (Gervais Raoul)	10 BDI
A - BATAILLON		D - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE	
a) - Infanterie motorisée		a) - Infanterie mécanisée	
Commandant OBA (Alain Yvon)	BATAILLON ES	Commandant LEMBE LEPOUBA (Julien)	ZMD4
4 - COMMANDEMENT DES ECOLES		b) - Infanterie motorisée	
A - COMMANDEMENT DES ECOLES		Commandant WAMBA (Yvon Alex)	ZMD5
a) - Commissariat		E - BATAILLON	
Commandant YOUNGA BILONGO (Aldo Mehd)	COMEC	a) - Infanterie mécanisée	
B - ACADEMIES		Commandant IYOSSOT (Célestin Innocent)	670 BI
a) - Infanterie motorisée		7 - ARMEE DE L'AIR	
Commandant YOKA (Jean Marien)	AC MIL	A - ETAT - MAJOR	
C - CENTRES D'INSTRUCTION		a) - Moteur-cellule	
a) - Infanterie motorisée		Commandant ONDONGO (Juslin Armel)	EMAIR
Commandant OTONGUI (Wily Aurelien)	CI MAKOLA	B - BASE AERIENNE	
5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES		a) - Infanterie motorisée	
A - DIRECTIONS CENTRALES		Commandant DZENNIA (Faustin Laurent Freddy)	BA 01/20
a) - Artillerie		b) - Fusilier-air	
Commandant BAWAMBY (Benjamin Boris)	D.C.R.M	Commandant NGOMA (Placide)	BA 02/20
6 - ARMEE DE TERRE		8 - MARINE NATIONALE	
A - ETAT - MAJOR		A - 34 ^E GROUPEMENT NAVAL	
a) - Infanterie aéroportée		a) - Infanterie motorisée	
Commandant MONDELE (Grice Claver Godefroy)	EMAT	Capitaine de corvette ENGAMBE (Godefroy)	340 GN
B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE		B - BATAILLON	
a) - Infanterie aéroportée		a) - Infanterie motorisée	
Commandant OKOKO-HOMBE OKONGO (Ingrid Armel)	GPC	Capitaine de corvette MIDIKO (Didas)	360 BFM
C - BRIGADES		IV - GENDARMERIE NATIONALE	
a) - Infanterie mécanisée		A - GROUPEMENT MOBILE	
Commandant ISSASSI-OPENDA (Richel Bob)	40 BDI	a) - Gendarmerie	
b) - Infanterie aéroportée		Commandant MOUABA (Bertin Maruis)	GROUPEMENT
Commandant BONGUI OTTA (Magloire)	10 BDI	B - COMMANDEMENT	
		a) - Gendarmerie	
		Commandant OLESSONGO (Sabin Didace)	COM GEND

C - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - Gendarmerie

Commandants :

- **MOUKOURI (Abdon Rock)** R.GEND BENZ
- **GANGUIA (Aloïse)** R. GEND SGH

Pour le grade de commandant
ou capitaine de corvette

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - Infanterie

Capitaines :

- **POUNGUI BONGO (Gleïne Penven)** GR
- **NGOLO (Ghislain Benoit)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A – CABINET

a) - Santé

Capitaine **MBOULOU (Raymond Stève)** CAB/MDN

B - DIRECTION GENERALE ECOLE DE GENIE
TRAVAUX

a) - Génie

Capitaines :

- **MABANDZA-KOUKADILA (Lovis Brunel Josapha)**
DGEGT
- **GOBILA-GOMBAULT (Louis Aaron Bedel)**
DGEGT

C - DIRECTIONS GENERALES

a) – Sécurité militaire

Capitaine **TCHIKAYA (Landry Hugues Armel)**
DGRH

b) - Logistique

Capitaine **EFFANGA (Jean De Dieu)** DGE

D - DIRECTIONS CENTRALES

a) - Sécurité

Capitaine **DJODJE (Honeste Yvon Alphonse)**
DCSM

b) - Santé

Capitaine **NKIHOUABONGA KAMPOTO (Eric)**
DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - Santé

Capitaine **MABONGO (Casimir)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A – CABINET

a) - Administration

Capitaine **TSOMAMBET (Vivien)** CAB/CEMG

2 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A – ACADEMIES

a) - Infanterie motorisée

Capitaine **BIMPOLO YOKO (Alix Roland)** AC MIL

b) - Sécurité

Capitaine **LEBBE (Christian Richard)** AC MIL

3 - ARMEE DE TERRE

A – BRIGADES

a) - Infanterie mécanisée

Capitaine **BOUITY (Saqui Rolland)** 40 BDI

b) - Infanterie motorisée

Capitaine **SANGANABIO (Audrey Aymard)** 10 BDI

4 - MARINE NATIONALE

A - ETAT – MAJOR

a) - Fusilier-marin

Lieutenant de vaisseau **NKOUIKANI (Wicléf Vianney Ruydael)**
EMMAR

b) - ADMINISTRATION

Lieutenant de vaisseau **OKIENI (Roland)** 31^E GN

B - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - Infanterie motorisée

Lieutenant de vaisseau **TCHICAYA BATSCHY (Roland)**
EMMAR

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - Gendarmerie

Capitaines :

- **LOUKONDO (Alain Guy Walter)** R. GEND BZV
- **OYOUA (Destaing Platini)** R. GEND POOL

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2018-496 du 28 décembre 2018.

Le colonel **MANDZONDZO (Brice Constant Patrick)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-497 du 28 décembre 2018.

Le capitaine de vaisseau **KANGA (Laurent Hyppolite)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-498 du 28 décembre 2018.

Le colonel **BANTADI (Charles Victoire)** est nommé commandant des écoles des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-499 du 28 décembre 2018.

Le capitaine de vaisseau **EBISSOU (Bienvenu)** est nommé directeur de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-500 du 28 décembre 2018.

Le colonel **BIERE NGALI (Lezin Doucel)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-501 du 28 décembre 2018.

Le colonel **AKAMBO (Martin)** est nommé chef d'état-major du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-502 du 28 décembre 2018.

Le colonel **AKOUYA (Samuel)** est nommé commandant en second de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-503 du 28 décembre 2018.

Le colonel **LEHO (Paul René)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-504 du 28 décembre 2018.

Le colonel **SAYI (Bernard)** est nommé commandant du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-505 du 28 décembre 2018.

Le capitaine de vaisseau **MALI (Alphonse Jean Bruno)** est nommé directeur des matériels de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-506 du 28 décembre 2018.

Le colonel **TSIBA (Bertin)** est nommé directeur du personnel et de l'instruction civique de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-507 du 28 décembre 2018.

Le colonel **MALANDA (Rocil Sugar)** est nommé commandant de la 22^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-508 du 28 décembre 2018.

Le lieutenant-colonel **MINENGUE (Désiré Claver)** est nommé commandant du bataillon des sports militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-509 du 28 décembre 2018.

Le colonel **NGOUBOU (Raphaël)** est nommé commandant de l'école militaire préparatoire général LECLERC.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-510 du 28 décembre 2018.

Le commandant **BACKAT-DENGUI (Rock)** est nommé chef d'état-major du bataillon des sports militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-511 du 28 décembre 2018.

Le commandant **OTONGUI (Willy Aurélien)** est nommé chef d'état-major du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-512 du 28 décembre 2018.

Le colonel **VINGHA (Charles)** est nommé commandant de l'académie militaire Marien Ngouabi.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-513 du 28 décembre 2018.

Le contre-amiral **BOUAGNABEA-MOUNDANZA (André)**, attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo en République populaire de Chine, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décret n° 2018-514 du 28 décembre 2018.

Le général de brigade **MAMBOUT (Guy Bleek Clément)**, attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo en République fédérale de Russie, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décret n° 2018-515 du 28 décembre 2018.

Le général de brigade **MOUKANDA (Victor)**, haut commissaire aux vétérans et victimes des conflits armés, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décret n° 2018-516 du 28 décembre 2018.

Le colonel **MAMONA (El'aroucy Fénelon)** est nommé directeur des ressources humaines et de l'instruction civique de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-517 du 28 décembre 2018.

Le colonel **ENZANZA (Christophe)** est nommé directeur de l'instruction civique de la direction générale de ressources humaines du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-518 du 28 décembre 2018.

Le lieutenant-colonel **SOULOUBI (Faustin Pulcie)** est nommé directeur des personnels de la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 14 721 du 28 décembre 2018.

Le capitaine de corvette **DEBBET NANGHA (Brice Romain)** est nommé chef de division de l'entraînement, de la doctrine, de l'emploi de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 14 722 du 28 décembre 2018.

Le capitaine de corvette **EKOUNGOULOU (Urlin Brice)** est nommé chef de division des opérations de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 14 723 du 28 décembre 2018.

Le lieutenant-colonel **LOUNGUI MALONDA (Jean Serge)** est nommé chef de division emploi-opérations à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**NOMINATION****Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019.**

M. **NGOUEMBE (Lauric)** est nommé inspecteur général des finances.

M. **NGOUEMBE (Lauric)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGOUEMBE (Lauric)**.

Décret n° 2019-2 du 3 janvier 2019.

M. **MBONGO KOUMOU (Guénolé)** est nommé directeur général des douanes et des droits indirects.

M. **MBONGO KOUMOU (Guénolé)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MBONGO KOUMOU (Guénolé)**.

Décret n° 2019-3 du 3 janvier 2019.

M. **ITOUA (Ludovic)** est nommé directeur général des impôts et des domaines.

M. **ITOUA (Ludovic)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ITOUA (Ludovic)**

AGREMENT

Arrêté n° 46 du 7 janvier 2019 portant agrément des établissements de crédit en qualité de spécialistes en valeurs du trésor

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale et son additif relatif au système institutionnel et juridique de la communauté ;

Vu la convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique centrale, notamment en son article 32, alinéa 2, quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;

Vu le règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC ;

Vu les statuts de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, notamment en leur article 21 ;

Vu la délibération du 2 juillet 2008 du comité de politique monétaire par laquelle il a approuvé les conditions et les modalités d'émission, de placement et de conservation des titres publics à souscription libre, émis par les Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les demandes d'agréments en qualité de spécialistes en valeurs du trésor introduites par les établissements de crédit ;

Vu la résolution n° 07 du comité ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique centrale du 19 septembre 2018 qui approuve la demande de United Bank of Africa (UBA) Congo pour exercer en qualité de spécialistes en valeur du trésor de la République du Congo,

Arrête :

Article premier : L'établissement de crédit ci-dessous cité est agréé en qualité de spécialiste en valeurs du trésor, en sigle SVT.

Il s'agit de :

- UBA Congo, 37, avenue William Guynet, face rond-point City center, Brazzaville.

A cet effet, il est autorisé à exercer en République du Congo, les activités de spécialistes en valeurs du trésor conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 47 du 7 janvier 2019 portant agrément de la société Bath Change en qualité de bureau de change

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03-CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change,

Arrête :

Article premier : La société Bath Change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 48 du 7 janvier 2019 portant agrément de la société Cerdan change sarlu en qualité de bureau de change

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03-CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change,

Arrête :

Article premier : La société Cerdan change sarlu est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 49 du 7 janvier 2018 portant agrément de la société Office change en qualité de bureau de change

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03-CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu Le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017- 373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change,

Arrête :

Article premier : La société Office change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 50 du 7 janvier 2019 portant agrément de la société Chavy change en qualité de bureau de change

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03-CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change,

Arrête :

Article premier : La société Chavy change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 51 du 7 janvier 2019 portant agrément de la société World business devises en qualité de bureau de change

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03-CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change,

Arrête :

Article premier : La société World business devises est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 2019

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

NOMINATION

Décret n° 2018-480 du 26 décembre 2018.
Sont nommés membres de la commission nationale des droits de l'homme :

Membres avec voix délibérative :

Au titre du Président de la République :

- M. **ETEKA YEMET (Valère)**
- Mme **MBETO (Yvette Yolande)** épouse **AMBENDET** ;
- M. **ADOUKI (Rubain)**.

Au titre du président du Sénat :

M. **KABA MBOKO (Michel)**.

Au titre du président de l'Assemblée nationale :

M. **NTARI (Saturnin)**.

- Au titre du Premier ministre, chef du Gouvernement : M. **ASSOMBI (Odilon)**.

Au titre du Médiateur de la République :

M. **MADZOU (Michel)**.

Au titre des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme :

MM. :

- **MBOSSA (Modeste)** ;
- **LOUAMBA MOKE** ;
- **MABIALA MAPA (Valère)** ;
- **MOUZEO (Christian)**.

- Au titre des organisations non gouvernementales féminines œuvrant dans le domaine des droits de la femme :

Mmes :

- **EFFOUNGUI (Marie Yolande)** ;
- **ELANGUI OFINODOUE (Gisèle)** épouse **ELENGA** ;
- **MAYEYE BIONGO (Odile)**.

- Au titre des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant :

MM. :

- **LEMANY (Thomas)** ;
- **ISSIE (Alain Hippolyte Delon)** ;
- **NGOUBOU (Toussain Serge)** ;

Mme **OUAMBA AWOLA (Michelle Célestine)**.

Au titre des organisations associatives juvéniles :

MM. :

- **ONDELI (Pierre Prince)** ;
- **KOUSSITOUKILA (Distel)** ;
- **HOLLALWOT ONDONGO (Gidelvy)**.

Au titre des milieux des peuples autochtones :

- Mme **NGOUEBARA NGUENONI (Schella)** ;
- M. **BAYENI (Franck)**.

Au titre du ministère de la justice et des droits humains :

Mme **MOYEN (Ngnia-Ngama)** épouse **NZAOU** ;

Au titre du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique :

M. **SIOLO NDEMVOKOLO (Franck Parfait)** ;

Au titre du ministère en charge de l'éducation civique :

M. **NZIENGUI (Jean Calixte)** ;

Au titre du pouvoir judiciaire :

MM. :

- **MOUBANGAT MOUKONZI (Alphonse Dinard)** ;
- **MBITSI (Théophile)**.

Au titre de l'ordre des avocats :

Maîtres :

- **OKO (Emmanuel)** ;
- **NZINGOULA (André Brigitte)**.

Au titre de l'ordre des médecins :

MM. :

- **ILOKI (Léon Hervé)** ;
- **GOMBET (Thierry Alexis Raoul)**.

Au titre du milieu universitaire :

MM. :

- **KOUAKO (Jean Marie)** ;
- **OKOMBI (Alphonse Rosamour)**.

Au titre des syndicats les plus représentatifs :

MM. :

- **IBARA (Roger Placide)** ;
- **ETONO KANI (Jean René)**.

Au titre du milieu de la presse privée :

M. **MATSOUMBOU BABAKAS (Samuel)** ;

Au titre du milieu de la presse publique :

M. **OTOUNA (Rocil)** ;

Au titre des confessions religieuses :

- Mme **MATSOUELE NZONZI (Prudence)** ;
- M. **BIMPALOU (Félix)**.

Au titre des associations des personnes vivant avec handicap :

- M. **MAKOSSO NIOMBO LOUBAKI (Blanchard)** ;
- Mme **KAMAGO (Thérèse)**.

Au titre du monde économique :

MM. :

- **NGUEWOUYA (Bruno)** ;
- **AGHUDJU TSALABIENDZE (Joseph)**.

Au titre du monde de la culture :

MM. :

- **GOMBE APONDZA (Guy Roger)** ;
- **MASSAMBA**.

Membres avec voix consultative

Au titre de la primature :

Mme **DIANKOUIKILA-MOUNKALA (Sophie)** ;

Au titre des ministères à vocation sociale :

MM. :

- **LOEMBA (Alain Francky Rock)** ;
- **IBIATSI (Ulrich Presley)** ;
- Dr **LOUSSAMBOU (Antoine)**.

Au titre des ministères à vocation économique :

- Mme **FEVILIYE (Inès Claudia)** ;
- M. **KOUMBA (Mesmin Euloge)**.

Au titre du ministère en charge
de la défense nationale :

M. **MOBANDZA NGOUMA (Justin)** ;

Au titre du ministère de l'intérieur et
de l'administration du territoire :

M. **BONKOUTOU (Guillaume Désiré)** ;

Au titre du ministère des affaires étrangères :

M. **BIKOUMOU (Bienvenu Roland Michel)**

Au titre du ministère en charge de la justice
et des droits humains :

Mme **DIRA (Colombe)**

Au titre du ministère en charge
de l'environnement :

M. **KONABEKA EKAMBO APETO (Lionel Darnel)**

Au titre du ministère en charge
de la jeunesse :

Mme **NDONGO (Francine Nathalie)**

Au titre du ministère en charge de la promotion
des droits de la femme :

Mme **N'DESSABEKA (Virginie)**

Au titre du haut-commissariat à l'instruction
civique et à l'éducation morale :

M. **BAMBI ABDOULAYE**.

Décret n° 2018-488 du 26 décembre 2018.

M. **YOBO (Dieudonné)** est nommé inspecteur général
des juridictions et des services judiciaires.

M. **YOBO (Dieudonné)** percevra les indemnités pré-
vues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de
prise de fonctions de M. **YOBO (Dieudonné)**.

Décret n° 2018-489 du 26 décembre 2018.

M. **ASSOMOYI (Justin)** est nommé directeur général
de la promotion des peuples autochtones.

M. **ASSOMOYI (Justin)** percevra les indemnités pré-
vues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de
prise de fonctions de M. **ASSOMOYI (Justin)**.

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU
DEVELOPPEMENT**

NOMINATION

Décret n° 2018-481 du 26 décembre 2018.

Mme **KEBI (Antoinette)** est nommée secrétaire exé-
cutive du Conseil consultatif de la femme.

Mme **KEBI (Antoinette)** percevra les indemnités pré-
vues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de
prise de fonctions de Mme **KEBI (Antoinette)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCES** -

A - ANNONCE LEGALE

Insertion légale

Office notarial

M^e Félix MAKOSSO LASSI

Tél : (+242) 06 666 1444

E-mail : officemakossolassi@gmail.com

Brazzaville, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

ERINYS NG INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée

Au capital d'un million cinq cent mille

(1 500 000) de FCFA
Siège social : Pointe-Noire
34, rue Loukoko, quartier 31 juillet
RCCM/CG/PNR/18B162

Suivant acte authentique, établi par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Brazzaville, sis 68 boulevard Denis SASSOU N'GUESSO, enceinte Sopeco centre-ville, en date à Brazzaville du 12 mai 2018, enregistré au domaine et timbres de Mpila, sous le folio 089/1 n°3076, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : société à responsabilité limitée unipersonnelle, régie par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et les statuts ;
- **Dénomination sociale** : la dénomination de la société est la suivante : Erinys NG International ;
- **Objet social** :
La société a pour objet, en République du Congo et à l'étranger :
 - la fourniture des services de gardiennages, protection des biens et des personnes ;
- **Siège social** :
Le siège social est fixé à Pointe-Noire au n° 34, rue Loukoko, quartier 31 juillet.
- **Durée** :
La durée de la société est constituée à 99 années entières et constitutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation ;
- **Capital social** : un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, divisé en cent (100) parts de quinze mille (15 000) chacune de 1 à 100, entièrement libérées par l'associé unique ;
- **Gérance de la société** : M. André Methode TCHICAYA a été nommé gérant de ladite société, pour une durée de trois (3) années renouvelable ;
- **Dépôt légal** : Les statuts ont été déposés au greffe commercial de Pointe-Noire, en date du 16/05/2018, sous le numéro : 18 DA 2107.
- **Immatriculation** : La société a été immatriculée au greffe commercial de Pointe-Noire, en date du 16/05/2018, sous le numéro RCCM : CG/PNR/ 18 B 162.

Pour avis,
Maître Félix MAKOSSO LASSI
Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 019 du 11 décembre 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : «**UNION FAIT LA FORCE POUR LE DEVELOPPEMENT**», en sigle «**U.F².D**». Organisation non gouvernementale à caractère *socio-économique*. *Objet* : mutualiser les actions des ONG de développement sur l'ensemble du territoire national ; mettre en œuvre des projets intégrés en vue d'une bonne formation des jeunes ; doter les jeunes des outils et des moyens de leur efficacité sur les questions du développement ; communiquer et identifier les besoins en matière de formation juvénile pour la création des petites et moyennes entreprises. *Siège social* : 42, avenue Maurel Kihouzou, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 novembre 2018.

Récépissé n° 020 du 5 mars 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : «**MINISTERE D'EVANGELISATION ET DE REVEIL AU CONGO**», en sigle «**M.E.R.CO**». Association à caractère *religieux*. *Objet* : proclamer l'évangile de Jésus Christ à toutes les nations ; former les serviteurs de Dieu pour la bonne transmission du message de Dieu à toute la création. *Siège social* : situé à Ngoyo, arrondissement 6, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 12 mai 2017.

Récépissé n° 069 du 12 mars 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**MUTUELLE BANA BEYA**», en sigle «**M.2B**». Association à caractère *social*. *Objet* : raffermir les liens de fraternité, d'assistance, de solidarité, de paix et d'amour entre les membres ; œuvrer pour la soutenance multiforme des membres, en cas d'événements heureux et malheureux ; moraliser les mutuellistes par la diffusion et la vulgarisation des règles d'éthique et de citoyenneté. *Siège social* : 48, rue Lénine, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2018.

Récépissé n° 364 du 18 septembre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL**», en sigle «**A.D.E.S.**». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : initier et promouvoir des actions et des projets de développement, d'aménagement des équipements et des infrastructures du quartier Ngambio la base, en général et la zone érosion de l'avenue du bar à étage, en particulier ; sensibiliser les populations cibles autour des problèmes de développement et d'aménagement du quartier ; gérer et suivre financièrement et matériellement les actions entreprises avec les habitants

et les structures institutionnelles. *Siège social* : 158, rue Matoumbou, quartier Ngambio La base, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 septembre 2018.

Département de Pointe-Noire

Année 2018

Récépissé n° 000054 du 4 septembre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : «**EPAH-NGAMBA**», en sigle «**ASENG**». *Objet* : regrouper les jeunes sportifs dont l'âge varie entre 10 ans et 20 ans et ce, sans discrimination raciale, tribale, politique et religieuse ; promouvoir la formation technique et morale requise en son sein, en matière de football ; perfectionner les capacités tactiques, physiques et morales de ses membres. *Siège social* : situé au quartier Vindoulou, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2018.

Département du Kouilou

Année 2018

Récépissé n° 000009 du 3 juillet 2018.

Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : «**JEAN FELIX PAKA POUR L'EMERGENCE DES HANDICAPES ET ORPHELINS DU DEPARTEMENT DU KOUILOU**», en sigle «**J.F.P.E.H.O.**» Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir le développement économique, social et culturel dans le département du Kouilou ; développer l'esprit d'amour et de solidarité des personnes handicapées ; favoriser l'intégration et l'insertion des personnes handicapées dans l'espace économique national pour leur émergence ; lutter contre toute forme d'exclusion, de marginalisation de la personne handicapée et des orphelins dans la société. *Siège social* : situé à Bilala, dans le district de M'vouti, département du Kouilou. *Date de la déclaration* : 10 décembre 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville